

# ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

✠✠✠

## STATUTS

✠✠✠

### Titre I - PREAMBULE

#### **ARTICLE 1.**

Il a été formé à l'Ile de la Réunion, une association constituée sous le régime de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et sous le titre « ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » dont le siège fut fixé à Saint-Denis et dont les statuts ont été déposés au Secrétariat Général à Saint-Denis le 6 juin 1918.

#### **ARTICLE 2.**

Le siège social est fixé au 60 rue Bertin à Saint-Denis. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification par assemblée générale extraordinaire sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

### Titre II - OBJET

#### **ARTICLE 3.**

L'association a pour objet :

la prise en charge et l'accompagnement :

- ⇒ des personnes âgées en difficultés et/ou dépendantes,
- ⇒ des enfants et des adolescents malades,
- ⇒ des enfants, adolescents et adultes handicapés,

et, en tant que de besoin, l'accueil d'enfants.

L'association entend :

- ⇒ participer à l'évolution des prises en charge dans le cadre réglementaire s'appliquant à l'activité sanitaire, médico-sociale et sociale avec une cohérence de ses actions,
- ⇒ créer et développer toutes œuvres d'action ou d'intérêt sanitaire, social et médico-social,
- ⇒ apporter des services au secteur du monde de l'économie sociale et solidaire.

L'association pourra prendre toute participation dans une société ou un groupement de droit public ou de droit privé dont l'objet social ou l'activité sont connexes ou complémentaires de celle de l'association.

## **Titre III - COMPOSITION**

### **ARTICLE 4.**

Toute personne, quels que soient sa nationalité et son statut peut demander d'en faire partie. L'admission est prononcée dans les conditions ci-après.

### **ARTICLE 5.**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et d'un membre de droit, le représentant de l'association Rafaëly. Cette association désignera en son sein un titulaire et un suppléant qui siègeront au sein de l'ASFA pendant la durée de leur mandat.

Pour être membre actif, il faut :

- ⇒ faire acte de candidature,
- ⇒ être agréé par le conseil d'administration,
- ⇒ payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale annuelle.

La qualité de membre actif se perd :

- 1/ en cas de démission actée par le conseil d'administration et information donnée lors de la prochaine assemblée générale,
- 2/ en cas de décès,
- 3/ par radiation prononcée (pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave) par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications,
- 4/ en cas de dissolution ou de cessation d'activité prévue à l'article 23 des présents statuts.

## **Titre IV – ORGANES DELIBERANTS**

### **ARTICLE 6.**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins, de 11 membres au plus. Ils sont bénévoles et toujours de nationalité française.

Le représentant de l'association Rafaëly est membre de droit.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sont autorisés par le conseil à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration :

- les cadres dirigeants, membres du Conseil de Direction,
- le représentant du comité d'entreprise.

### **ARTICLE 7.**

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans – renouvelé par l'assemblée générale par 1/3 chaque année, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sont électeurs, tous les membres régulièrement inscrits et ayant acquitté leur cotisation.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres du conseil d'administration et du bureau prend fin par démission, par la perte de qualité de membre de l'association ou par révocation prononcée par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8.**

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (moitié des membres présents ou représentés + 1). En cas d'absence de quorum, une nouvelle séance peut être tenue dans un délai de 15 jours sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **ARTICLE 9.**

Le conseil d'administration choisit en son sein, les cinq membres du bureau chargés de la gestion. Il est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Sur convocation du président, le bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Les membres sont élus au bureau pour la durée de leur mandat.

Certaines personnes peuvent être autorisées par le président à assister, avec des consultations aux séances de bureau.

### **Titre V – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 10.**

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association,

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire procède ou fait établir, sous sa responsabilité, les convocations, procès-verbaux et autre correspondance. Il est le seul habilité à tenir le registre spécial prévu à l'article 6 du décret du 16 août 1901.

Le trésorier tient ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association et peut faire toutes les opérations découlant normalement de cette fonction.

Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 11.**

Le président a les pouvoirs les plus étendus et représente l'association auprès des autorités publiques. Il peut déléguer, avec autorisation préalable du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général.

Le directeur général est le responsable et le garant des actions menées dans l'ensemble des établissements de l'association. Il doit s'assurer de la cohérence des projets en rapport avec le projet associatif et avec les valeurs portées par l'association.

Le directeur général doit rendre compte de sa mission au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12.**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, sur décision du conseil d'administration, par tout autre membre du bureau, ou par son directeur général spécialement délégué à cet effet.

#### **ARTICLE 13.**

Le conseil d'administration peut créer autant que nécessaire des commissions consultatives.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis par l'association.

Le conseil d'administration nomme le directeur général, sur proposition du bureau à qui il a donné toute délégation pour organiser la sélection et le recrutement de ce dernier.

Le conseil d'administration donne délégation permanente au directeur général pour le recrutement des cadres dirigeants et des médecins.

Le conseil d'administration confie à son directeur général la gestion courante des établissements et la mise en œuvre des projets dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Le directeur général doit en rendre compte au conseil d'administration.

Le directeur général donne délégation aux cadres dirigeants sous sa responsabilité, doit s'assurer que la délégation donnée est réalisée dans de bonnes conditions et en informe le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14.**

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles les dépenses sont engagées.

Le directeur général doit s'assurer de la bonne exécution des budgets de fonctionnement et doit en rendre compte au conseil d'administration.

Le respect de cet article fait partie de la mission du commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 15.**

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés du président et du secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, délivrer copie ou des extraits.

En cas d'absence du secrétaire, il sera nommé un secrétaire de séance.

## **Titre VI – ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 16. – Règles communes aux assemblées générales**

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.  
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 1.
2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président, sauf pour l'assemblée générale extraordinaire à majorité particulière convoquée par le conseil d'administration.  
La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.  
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Certaines personnes peuvent être autorisées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ; mention spéciale est portée sur le procès verbal.

### **ARTICLE 17.**

#### **Assemblée générale ordinaire**

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du président du conseil d'administration. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un au moins des membres de l'association.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.  
Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.  
L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice, donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier, et fixe le montant de la cotisation.  
Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.  
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.  
D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

*df*

3. L'assemblée générale ordinaire convoquée à titre extraordinaire, entend les différents rapports et délibère sur les points arrêtés par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.
4. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Assemblée générale à majorité particulière**

L'assemblée générale à majorité particulière est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres.

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre membres présents ou représentés.  
Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des « deux tiers » des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 18. – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 19. – Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession. Le respect des dispositions de l'article 14 fait partie de sa mission.

### **ARTICLE 20.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Titre VII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 21.**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des financements propres à chaque établissement qui sont sous plusieurs compétences tarifaires,
3. du produit des fêtes, kermesses, ventes de charité, conférences organisées au profit de l'association,
4. de toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les fonds de réserve de l'association sont constitués par :

1. les sommes versées par les membres,
2. les produits de la gestion propre.

Ces fonds de réserve peuvent être affectés à l'acquisition, la transformation, l'installation, l'aménagement des immeubles qui seraient nécessaires à la réalisation du but poursuivi par l'association, ainsi qu'à toute action à caractère humanitaire.

## **Titre VIII - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 22.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et après validation par une assemblée générale extraordinaire à majorité particulière.

La transformation, la prorogation ou la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire à majorité particulière convoquée par le conseil d'administration, avec indication de cet objet.

Toute modification apportée aux statuts et tout changement dans la composition du conseil d'administration sont signalés à la Préfecture dans les trois mois.

### **ARTICLE 23.**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire à majorité particulière, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'association, des établissements ou des services gérés, la dévolution des biens se fera à un autre établissement ou service, public ou privé à but non lucratif, poursuivant un but similaire. Sont concernées, d'une part, les provisions non utilisées et, d'autre part, les réserves de trésorerie du bilan de clôture, soit l'ensemble du patrimoine affecté à cet établissement ou service, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transformation importante entraînant une diminution de l'actif.

La désignation de l'attributaire se fera en conformité avec la législation en vigueur.

### **ARTICLE 24.**

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, désigné par l'assemblée délibérante, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée.

### **ARTICLE 25.**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 25 août 2012 à Saint Denis.

Le Président,

  
Henri VERGOZ